

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Laffineur, M. Aubert, M. Blanc, M. Olivier Marleix, M. Sermier, M. Vitel, M. Bonnot,
M. Alain Marleix, Mme Pons, M. Martin-Lalande, M. Kert, Mme Louwagie, M. Chevrollier,
M. Dassault, M. Abad, M. Gosselin, M. Decool et M. Costes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

L'article L. 427-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « susceptibles de porter atteinte, ou portant atteinte à des intérêts protégés » ;

2° Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les intérêts protégés susvisés sont les suivants :

« 1° La santé et de la sécurité publiques ;

« 2° La protection de la flore et de la faune ;

« 3° La prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° La prévention des dommages aux autres formes de propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuellement en vigueur a été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'État dans un arrêt du 30 juillet 2014.

Sur ces bases, les termes d' « espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles » peuvent être remplacés par ceux d' « espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés » que sont les intérêts économiques, la santé et la sécurité publique ainsi que les équilibres écologiques.